

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE :

- 1990
- 18 juin — Ordonnance No 90-7 portant modification de la loi No 89-26 du 7 novembre 1989 ayant modifié le Code général des Impôts. 614

DECRETS

- 1990
- 5 juin — Décret No 90-93 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de Canton de la République togolaise pour l'année 1990. 615
- 26 juin — Décret No 90-94 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé. ... 617

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Arrêté portant suspension d'un chef de village. 618

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 29 juin — Décision No 671/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance. 620
- 5 juil. — Décision No 799/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance. 620
- 5 juil. — Décision No 800/MEF accordant une subvention à la caisse nationale de crédit agricole. 620
- 10 juil. — Décision No 823/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des douanes. 619
- 10 juil. — Décision No 824/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du contrôle financier. 619
- 10 juil. — Décision No 825/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence. 619
- 10 juil. — Décision No 825/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'une somme au profit du fonds et du secrétariat exécutif de la CEDEAO. 618
- 10 juil. — Décision No 827/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de la jeunesse du Rassemblement du peuple togolais (J.R.P.T.) 618
- 12 juil. — Décision No 837/MEF/FCS accordant une subvention à la Commune de Lomé et à la préfecture du Golfe. 620
- 12 juil. — Décision No 840/MEF/FCS accordant une subvention aux directions régionales du développement rural. 620
- 12 juil. — Décision No 841/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la pouponnière de Tokoin. 620
- 12 juil. — Décision No 842/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.). 618

12 juil. — Décision No 843/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.).	618
12 juil. — Décision No 844/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur et de la sécurité.	619
16 juil. — Décision No 864/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut culturel africain (I.C.A.).	619
23 juil. — Décision No 902/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de la télévision togolaise.	619
24 juil. — Décision No 904/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'intendant de la Présidence de la République.	619
24 juil. — Décision No 910/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET).	619
24 juil. — Décision No 911/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	619

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1990

9 juil. — Arrêté No 15/MCT portant modification de l'arrêté No 6/MCT/DCIPC du 13 février 1990 fixant les nouveaux taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises.	620
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachement, révocations et rappel à l'activité	620
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination.	622
----------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

13 juil. — Décision No 107/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet SELT-AES-TOGO.	622
13 juil. — Décision No 108/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet PNUD-FENU-TOGO.	623
13 juil. — Décision No 109/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet IRAT-CIRAI	623
13 juil. — Décision No 110/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet SRCC III.	623
13 juil. — Décision No 111/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des projets-Educations.	623

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1990

17 juin — Arrêté interministériel No 9/MISE/MEPT portant création d'un comité de liquidation de la société autonome des télécommunications.	624
---	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

18 juin — Arrêté No 501/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOLOSSOU Kodjo.	624
18 juin — Arrêté No 502/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AITHNARD Kokou Mathèm Eli.	624
18 juin — Arrêté No 503/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FANTOGNON Hungla Koku Fumi.	624
18 juin — Arrêté No 504/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu WODIH Komlan (Damase).	625
18 juin — Arrêté No 505/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUMOUVI Kétévi.	625

18 juin — Arrêté No 506/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. ATANA Kpalakou Aladjo	625
18 juin — Arrêté No 507/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOMBATE Laré.	625
18 juin — Arrêté No 508/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYAWO Aboflan.	625
18 juin — Arrêté No 509/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BODJONA Djiwa Bassari Aléwa.	626
19 juin — Arrêté No 511/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BALBA Nakoua.	626
19 juin — Arrêté No 512/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODJAN Anani Goloou	626
19 juin — Arrêté No 513/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HODO Koku Agbessi.	627
19 juin — Arrêté No 515/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEIDOU Ougbakiti.	627
19 juin — Arrêté No 516/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATOKLO Médouwodzi.	627
19 juin — Arrêté No 517/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAMBO Kpènaré.	628
19 juin — Arrêté No 518/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KENOU Kamlagan Nyuiako.	628
19 juin — Arrêté No 519/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. AGBODAN Tété.	628
19 juin — Arrêté No 520/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. GBAGUIDI Houéhanou Loko.	629
19 juin — Arrêté No 521/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKOH Kokouba.	629
19 juin — Arrêté No 522/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALAYI M. Tansola.	629
19 juin — Arrêté No 523/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. IDRISOU Nouhoum.	629
Arrêté No 551/MEF/CR du 13 octobre 1988 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LITABA Kolka (rectificatif).	629

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés et Décision portant admissions définitives aux examens et concours professionnels et sanctions.	630
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de Perte de Titres Fonciers	630
Récépissé de déclaration d'association	630

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 90-07 du 18 juin 1990 portant modification de la loi n° 89-26 du 7 novembre 1989 ayant modifié le Code Général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 83 - 22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ainsi que les lois modificatives subséquentes et notamment la loi n° 89-26 du 7 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — En vue de l'application des taux de la taxe générale sur les affaires tels que prévus à l'article 330 nouveau du code général des impôts, le clinker et le ciment sont ajoutés aux produits énumérés à l'annexe II de la loi n° 89-26 du 7 novembre 1989 portant modification du code général des impôts.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 Juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

D E C R E T S

DECRET N° 90-93 du 5 juin 1990 fixant le montant des indemnités de fonctions des Secrétaires des Chefs de Canton de la République togolaise pour l'année 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

D E C R E T E :

Article premier — Des indemnités annuelles de fonctions de cent mille huit cents (100 800) francs sont attribués, pour l'année 1990, à chacun des secrétaires des chefs de canton dont les noms suivent :

Préfecture du Golfe (Lomé)

P. M., secrétaire du chef canton d'Amoutivé

P. M., secrétaire du chef canton de Bè

Wataklassou Kodjovi, secrétaire du chef canton de Baguida

Attila Eklou, secrétaire du chef canton d'Agoè-Nyivé

Semekonao Kokou, secrétaire du chef canton d'Assla

Hounkpetor Kwami, secrétaire du chef canton de Sanguéra.

Préfecture des Lacs (Aného)

Koumi Kouamvi, secrétaire du chef traditionnel d'Aného

Lawson Boèvi, secrétaire du chef traditionnel d'Aného

Agdāglah Djimido, secrétaire du chef traditionnel de Glidji

Kuévi L. Kangni, secrétaire du chef traditionnel d'Agbodrafo

P. M., secrétaire du chef traditionnel d'Attitogon
Sakponou Savi, secrétaire du chef traditionnel d'Agomé-Glozou.

Préfecture de Vo (Vogan)

Dossa Yawovi, secrétaire du chef traditionnel de Vogan

Agbodo Yawo, secrétaire du chef traditionnel de Togoville.

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Atchon K. Koffi, secrétaire du chef traditionnel de Tabligbo

Honsou M. Komlan, secrétaire du chef traditionnel de Kouvé.

Préfecture du Zio (Tsévié)

Ahiagba B. Komi, secrétaire du chef canton de Tsévié
Atayi Messan Akpénéy, secrétaire du chef canton de Davié

Drafor Koffi Neny, secrétaire du chef canton de Gblainvié

Amouzou S. Mawuko, secrétaire du chef canton de Dalavé

Alaté Eklou, secrétaire du chef canton de Kpomé

Maglo Koffi, secrétaire du chef canton de Gbatopé

Ayika A. Koffi, secrétaire du chef canton de Gapé

Totovu E. Kossi, secrétaire du chef canton d'Agbélouvé

Mokli Komla Ségbédji, secrétaire du chef canton de Bolou
Djaka Sétsoafia, secrétaire du chef canton de Mission-Tové

Amouzou T. Adjovi, secrétaire du chef canton de Kévé
Awlime Koffito-Djabakou, secrétaire du chef canton d'Assahoun

Wukannya Kodjo, secrétaire du chef canton de Badja

Awisse Kodjo, secrétaire du chef canton d'Aképe

Gumenu G. Koffi, secrétaire du chef canton de Zolo

Gbetey Amuzuvi Kokou, secrétaire du chef canton de Noépé.

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

Galathy K. Kosalé, secrétaire du chef canton de Gnagna

Zotchi Fagnon, secrétaire du chef canton de Djama

Atchade Koffi, secrétaire du chef canton de Woudou

Kpiki Abalo, secrétaire du chef canton d'Elavagnon (Est-Mono)

Kokovena Djagnikpo, secrétaire du chef canton de Nyamassila

Oyo Yaou, secrétaire du chef canton d'Igbérioko (Morétan)

P. M., secrétaire du chef canton de Kamina

N'Falé Aglossou, secrétaire du chef canton de Pallakoko

Koutonin Toukpa, secrétaire du chef canton d'Adogbénu

Kokou-Atchou Kokou, secrétaire du chef canton de Katoré.

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Landji Dodji Mensavi, secrétaire du chef canton de Kpalimé

Akrodou K. Nomessi, secrétaire du chef canton de Danyi-Atigba

Goka Kwadzo, secrétaire du chef canton d'Agou-Nyogbo

Adibolo Kom'la Amétéfé, secrétaire du chef canton de Kpélé

Akpalu Kofi, secrétaire du chef canton d'Agomé

Yao Kokou, secrétaire du chef canton d'Ahlon

Gazukpe Kossivi, secrétaire du chef canton d'Akata

Srahavi Komi Dzogbéku, secrétaire du chef canton de Lanvié

Amegashie Kodzo, secrétaire du chef canton de Danyi-Kakpa

Agbla Komia Fofoe, secrétaire du chef canton de Hanyigba

Etse M. Koffi, secrétaire du chef canton de Tové

Aplu Kwami Séfénu, secrétaire du chef canton de Kpadapé

Dekou Doh Kodzo, secrétaire du chef de canton de Gbalavé

Têté Tchéyi Kpodzro, secrétaire du chef canton de Kouma

Kédzi Yawo, secrétaire du chef canton de Kpimé

Tsévi Kokou Anani, secrétaire du chef canton de Yikpa

Agbozo Tété Kwami, secrétaire du chef canton d'Agotimé-Nord

Kludza Kossivi, secrétaire du chef canton d'Agou-Atigbé

Agbenya Apédo Kossi, secrétaire du chef canton d'Assahoun-Fiagbé

Eklou Koffi, secrétaire du chef canton de Gadja

Gbetoglo Kossi, secrétaire du chef canton d'Agou-Iboè

Alagbo Komlan Séménu, secrétaire du chef canton d'Agou-Tavié

Toba Yawo, secrétaire du chef canton d'Agotimé-Sud

Gameda Kokou Aménya, secrétaire du chef canton d'Agou-Akplolo

Zegue Koffi, secrétaire du chef canton d'Agou-Kébou.

Préfecture du Haho (Notsè)

Gadji Sessi, secrétaire du chef canton de Notsè

Adannou Komla, secrétaire du chef canton de Tohoun

Gbede M. M. Koffi, secrétaire du chef canton de Kpékplémé.

Préfecture d'Amou (Amlamé)

Adzadza Kwami, secrétaire du canton de Ouma

Etsi Ankou, secrétaire du chef canton de Logbo

Dabida Yawovi, secrétaire du chef canton d'Ikponou (Akposso-Nord).

Préfecture de Wawa (Badou)

Assagah Ekuédéalu, secrétaire du chef canton de Badou

Kodjogan Ahovi Senyo, secrétaire du chef canton de Kougnohou

Nyamidié Kossi, secrétaire du chef canton d'Ouwui (Akposso-Plateau).

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ouro Gaffo Batassa, secrétaire du chef supérieur de Tchaoudjo

Tchagnau Essoh-Takou, secrétaire du chef supérieur d'Agoulou

Ouro-Akpo Agouda, secrétaire du chef supérieur de Kéméni.

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

Apoujak Bouroum Moitadjoto, secrétaire du chef canton de Tchamba

Atcha Kondo Aboubakar, secrétaire du chef canton de Koussountou

Ouro Guafou Tchagnaou, secrétaire du chef canton d'Adjéidè.

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Ayeli Abalo, secrétaire du chef canton de Sotouboua

Nabelewa Gnalo, secrétaire du chef canton d'Adjengré

Beribamana Kpalanté, secrétaire du chef canton de Tchébébé

Assoli Massimawe, secrétaire du chef canton d'Aouda

Djinsa K. Koffi, secrétaire du chef canton d'Adélé

Hadabia Kouyawa, secrétaire du chef canton de Blitta

Ouro Akala Tchida Adéliwoè, secrétaire du chef canton Fazao

Blewoussi Kodjovi, secrétaire du chef canton de Langabou.

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Ouro Yondou Ouréya, secrétaire du chef canton de Bafilo

Tchedre Tagba, secrétaire du chef canton de Koumondè

Ouro Akpo Assema Bouwessodjo, secrétaire du chef canton de Dako.

Préfecture de Bassar (Bassar)

Atakpa-Bem B. P. Issifou, secrétaire du chef canton de Bassar

Moussa Yacoubou, secrétaire du chef canton de Guérin-Kouka

Tcha-Koura Djanima Tchédre, secrétaire du chef canton de Kabou

Seibou Saibou, secrétaire du chef canton de Bapuré

Ibouko Nigbeili, secrétaire du chef canton de Nandouta

Kondja Atankpa, secrétaire du chef canton de Kidjaboun

Wadja Nakpana, secrétaire du chef canton de Bidjabé

Djato Tignipou Gnandi, secrétaire du chef canton de Dimouri

Bidikin Awandé, secrétaire du chef canton de Namon

Koyaloul N' Lanlir, secrétaire du chef canton de Nawaré

Mable N'Tabakibie, secrétaire du chef canton de Katchamba

Aleza, secrétaire du chef canton de Santé

Kilifin Nagmanimi, secrétaire du chef canton de Bangéli.

Préfecture de la Kozah (Kara)

Walla Bloulouki, secrétaire du chef canton de Lassa

Mangamana Kossi, secrétaire du chef canton de Soumdina

Sekou Tchila, secrétaire du chef canton de Landa

Anate Peizani Pamânam, secrétaire du chef canton de Kouméa

Lakou Essodalom, secrétaire du chef canton de Tcharé

Kadanga Essodina, secrétaire du chef canton de Pya

Bitibitcha Tchamdja, secrétaire du chef canton de Tchitchao

Makpending Aliléou, secrétaire du chef canton de Sarakawa

Koulla Simsong, secrétaire du chef canton de Yadé

Badja Batchonlé, secrétaire du chef canton de Bohou

Balaye Tchâa, secrétaire du chef canton de Landa-Kpazindè

Dom Agarassi, secrétaire du chef canton de Djamè
Badabadi Ataféy, secrétaire du chef canton de Lama
Baroudjia Takouda, secrétaire du chef canton d'Atchangbadè.

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pre Abalo, secrétaire du chef canton de Pagouda
Pauwa Koubonou, secrétaire du chef canton de Kétau
Tare Tomféiliké, secrétaire du chef canton de Pessaré
Djokoto Bikouyèm, secrétaire du chef canton de Lama-Dessi

Lakte Essotina Pyati, secrétaire du chef canton de Boufalé
Abako Bawah, secrétaire du chef canton de Soïa
Essô Tchambassou, secrétaire du chef canton de Sirka.

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

Mahatete Kpona, secrétaire du chef canton de Défalé
Badjona Bayoga Kpènsaga, secrétaire du chef canton Siou

Pandom Dada, secrétaire du chef canton d'Al'oum
Nawo A. Along, secrétaire du chef canton de Massédéna
Toka Kou.aba Djato, secrétaire du chef canton de Kadjalla

Lagou G. Djalouga, secrétaire du chef canton de Pouda
Tchamba Tchondo, secrétaire du chef canton de Léon
Katoma Kanda, secrétaire du chef canton du Niamtougou-koka

Gnangsem Pame, secrétaire du chef canton d'Agbandè-Yaka

Tombegou K. Ragoudjouma, secrétaire du chef canton de Baga-Ténéga.

Préfecture de la Kéran (Kandé)

Natchankine Namonia, secrétaire du chef canton de Kandé

Aka Animba Assèwè, secrétaire du chef canton d'Ataloté
Ayeba Awassou, secrétaire du chef canton de Kpessidè
N'Boti Natta, secrétaire du chef canton de Tamberma-Est (Koutougou)

N'Poh Soity N'lokouba, secrétaire du chef canton de Tamberma-Ouest (Nadoba).

Préfecture de l'Ofi (Sansanné-Mango)

M.Djambara Fambaré, secrétaire du chef canton de Mango

Tchamane Nahourbè, secrétaire du chef canton de Gando
Nambriema Nadjo, secrétaire du chef canton de Koumougou

N'Boma Déané, secrétaire du chef canton de Mogou
Takpamba Buiédo, secrétaire du chef canton de Takpamba

Gazama Lochina, secrétaire du chef canton de Tchanaga

Nandoudani Matéyendou, secrétaire du chef canton de Gaïangashie

Ampi Nadjia, secrétaire du chef canton de Barkoissi
Laré Bacatchien, secrétaire du chef canton de Nagbèni.

Préfecture de Tône (Dapaong)

Narehour Faguéyème, secrétaire du chef canton de Dapaong

Kombaté Badjaré, secrétaire du chef canton de Namoudjoga

Languebande Kayaba, secrétaire du chef canton de Timbou

Laré Lankondjoa, secrétaire du chef canton de Bombouaka

Djagbik Lardja, secrétaire du chef canton de Kantindi
Yenlenli Gampo, secrétaire du chef canton de Korbongou
Sandani Lenga, secrétaire du chef canton de Borgou
Gnome Minlibe, secrétaire du chef canton de Bidjenga
P. M., secrétaire du chef canton de Mandouri
Laré Ezourma Kolambik, secrétaire du chef canton de Tamougou

Lamboni Boukari, secrétaire du chef canton de Nandoga
Yendoubane Djaporke, secrétaire du chef canton de Tami

Yandja Lenga, secrétaire du chef canton de Pogno
Lebine Poone, secrétaire du chef canton de Biankouri
Traoré Mama, secrétaire du chef canton de Koundjoaré

Lamboni Laré, secrétaire du chef canton de Loko
Douu Bangabre, secrétaire du chef canton de Sissiak
Laré Sambo, secrétaire du chef canton de Lotogou
Yebime L. Yémpabou, secrétaire du chef canton de Nadjoundi

Konkonmougou Souke, secrétaire du chef canton de Tempia.ime

Klouk Sidjobka, secrétaire du chef canton de Doukpergou
Ko.ani Djointiébé, secrétaire du chef canton de Lokpano
Timdjoale Djakpéré, secrétaire du chef canton de Goundoga

Kombongou Tchalmone Bampile, secrétaire du chef canton de Warkambou

Tchantage Gouyabinine, secrétaire du chef canton de Nanergou

Lamboni Ko.ani, secrétaire du chef canton de Borgou
Tchantake Lébatibè Doui, secrétaire du chef canton de Nioukpourma

Laré Alassani, secrétaire du chef canton de Nano
Kombaté Dametoti, secrétaire du chef canton de Naki-Est
Koutone Arzouma, secrétaire du chef canton de Naki-Ouest

Nano Fanou, secrétaire du chef canton de Pana
Nagnango Abdoulaye, secrétaire du chef canton de Cinkansé.

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00 paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret qui a effet à compter du 1er janvier 1990 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 05 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-94 du 26 juin 1990 portant nomination d'un huissier de Justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'article n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

Vu le décret n° 62-64 du 20 avril 1962 chargeant des fonctions d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

DECRETE :

Article premier — M. Têko Folikoué Agossou, docteur en droit, ex professeur à l'université du Bénin, ex professeur-chercheur à l'IN.R.S., ayant subi le stage réglementaire d'huissier, est nommé huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé et titulaire de la charge d'huissier de justice de feu maître Têko Kankoué-Aho, son père.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50 000) francs avant d'être admis à prêter serment devant la cour d'appel.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 Juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Suspension d'un chef de village

Arrêté n° 69/INTS du 23-7-90 — M. Adan Salissabawobougou, chef du village de Bagou (Préfecture de Tône), est suspendu de ses fonctions pour une période de trois (3) mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village de Bagou sera confiée à un conseil de notables nommés par le préfet.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiements

Décision n° 826/MEF/FCS du 10-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs CFA représentant la contribution

du Togo pour la construction des sièges du fonds et du secrétariat exécutif de la CEDEAO au titre des 1er et 2e trimestres 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1.009.430 ouvert à la BCCI — Lomé au nom du fonds de la CEDEAO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 827/MEF/FCS du 10-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (JRPT) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit cinq millions (5 000 000) de francs CFA et virée au compte n° 50 115 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 842/MEF/FCS du 12-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cent soixante et un mille deux cent quarante sept (3.161.247) francs CFA soit 10.988 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) pour l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire O.M.T. fonds général n° 1, compte n° 41.600.000 01 03 Banco Atlantico, Agencia 113, Paseo de la Castellana 135, 28046 Madrid Espagne.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contribution aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 843/MEF/FCS du 12-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cent dix neuf mille deux cent quarante (5.119.240) francs CFA soit 1.945.000 pesetas représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.)

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire : O.M.T./fonds général N° 2, compte n° 11.600.02-75 Banco Atlantico, Agencia 113, Paseo de la Castellana 135. 28046 Madrid, Espagne.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contribution aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 864/MEF/FCS du 16-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions deux cent cinquante mille (18.250.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de l'institut culturel africain (ICA) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° ICA/CRAC 31 300 270/57 ouvert à l'union togolaise de banque Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 910/MEF/FCS du 24-7-90 — Est autorisé le paiement, au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de six millions soixante dix huit mille trois cent trente neuf (6 078.339) francs CFA représentant le règlement des factures de fournitures de courant électrique pour l'éclairage public des collectivités locales pendant le mois de mars 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 316.600.124.47 ouvert à l'UTB Lomé au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloqué de crédits

Décision n° 823/MEF/FCS du 10-7-90 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes, un crédit de cent quatre vingt mille (180.000) francs CFA en complément des frais de déplacement de M. DADZIE Elom, directeur général adjoint des douanes en mission à Istanbul (TURQUIE) du 22 juin au 3 juillet 1990 dans le cadre de la 76e session du conseil de coopération des directeurs généraux des douanes.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13 (frais de déplacement).

Décision n° 824/MEF/DCO du 10-7-90 — Il est mis à la disposition du directeur du contrôle financier un crédit de cinq millions deux cent vingt deux mille sept cents (5.222.700) francs CFA pour l'acquisition du matériel suivant :

— 1 photocopieur RANK XEROX 1038 Z :
3.695.000 —

— 2 machines à écrire RANK XEROX 6016 :
1.168.000. -

1 agrafeuse IDEAL CLEMENT 2 et accessoires :
359.700. -

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 825/MEF/DCO du 10-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité d'un crédit de neuf millions cent trente mille cent soixante quinze (9.130.175) francs CFA pour la régularisation des frais

d'organisation d'hébergement et de déroulement du séminaire technique «MOSAÏQUE» du 18 au 25 novembre 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 844/MEF/FCS du 12-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité un crédit de sept cent vingt mille (720.000) francs CFA pour la régularisation des frais annuels alloués au cours de l'année 1989 à un hôte du gouvernement basé à Sannané-Mango.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 902/MEF/FCS du 23-7-90 — Il est mis à la disposition du directeur de la télévision togolaise, un crédit de cent six millions sept cent quarante quatre mille (106.744.000) francs CFA pour lui permettre de couvrir les dépenses de ses besoins réels.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 69 (équipement des services).

Décision n° 904/MEF/FCS du 24-7-90 — Il est mis à la disposition de l'intendant de la Présidence de la République, un crédit de trois millions trois cent soixante treize mille quatre cent quatorze (3.373.414) francs CFA pour honorer les dépenses engagées lors de la 2e session africaine sur l'enseignement des droits de l'Homme et de la paix à Lomé du 26 au 31 mars 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 911/MEF/FCS du 24-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports et de la culture, un crédit de deux millions deux cent soixante dix mille (2.270.000) francs CFA pour la prospection et l'acquisition par achat de pièces muséales.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (aides et subventions).

Subventions

Décision n° 800/MEF du 5-7-90 — Il est accordé à la caisse nationale de crédit agricole une subvention d'un montant total de 3.300.000.000 FCFA équivalant au produit du prêt consenti par la caisse centrale de coopération économique à la République togolaise.

Cette subvention est exclusivement destinée à financer partiellement les exigences immédiates, à l'égard du bénéficiaire, constituées par la totalité de divers dépôts des particuliers et des organismes publics et privés.

Le directeur national de la banque centrale de l'Afrique de l'Ouest et l'administrateur provisoire de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 837/MEF/FCS du 12-7-90 — Une subvention de vingt trois millions sept cent vingt sept mille cinq cent trois (23.727.503) francs CFA est accordée à la commune de Lomé et à la préfecture du golfe au titre de la taxe civique pour l'année 1990.

Cette somme sera mandatée aux noms de ces collectivités locales et virée à leurs comptes respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

Commune de Lomé = 13 000 000 F CFA Compte n° 432-00 trésor public
Préfecture du Golfe = 10 727 503 F CFA Compte n° 492-260 trésor public

TOTAL = 23 727 503 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 840/MEF/FCS du 12-7-90 — Une subvention de vingt neuf millions deux cent sept mille soixante (29.207.060) francs CFA est accordée aux directions régionales du développement rural au titre de la taxe civique pour l'année 1990.

Cette somme sera mandatée aux noms desdites directions et virée à leurs comptes bancaires respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

D.R.D.R. (région maritime) 7.352.100 F CNCA N° 35 à Lomé
D.R.D.R. (région des plateaux) 7.721.070 F UTB N° 3130012092 Lomé
D.R.D.R. (région centrale) 2.732.220 F UTB N° 11729 Lomé
D.R.D.R. (région de la Kara) 6.884.190 F UTB N° 30122 Lomé
D.R.D.R. (région des savanes) 4.517.480 F UTB N° 3130012112 Lomé

Total = 29.207.060 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990 section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 841/MEF/FCS du 12-7-90 — Une subvention complémentaire de deux millions (2.000.000) de francs CFA est accordée à la pouponnière de Tokoin au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 31 300 200 41 ouvert à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations de régisseurs

Décision n° 671/MEF/DF/DCO du 29-6-90 — Est et demeure rapportée la décision n° 064/MEF/F/DCO du 11-2-86 portant nomination de M. Akouété-Akué Edjéné, régisseur de caisse d'avance.

M. Djadou Kodjo Amégbé, n° mle 019194-C, adjoint administratif est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du ministère du plan et des mines en remplacement de M. Akouété-Akué Edjéné appelé à d'autres fonctions.

M. Djadou Kodjo Amégbé, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 799/MEF/DF/DCO du 5-7-90 — Est et demeure rapportée la décision n° 195/MEF/FA du 22-3-83 portant nomination de M. Dinguninou Mawuéna, régisseur de la caisse d'avance de l'institut national des sols.

M. GAKA Kokou Ségbedzi, n° mle 021118-Q, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service en remplacement de M. DINGNINO Mawuéna, admis à la retraite.

M. GAKA Kokou Ségbedzi devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Modification d'un arrêté

Arrêté n° 15/MCT du 9-7-90 — Les taux de marge bénéficiaire brute applicable aux prix de revient des tissus pagnes de type wax et wax Super, tels que définis au tableau 11 S S F-3, F — 4 et F — 5 de l'arrêté n° 06/MCT du 13-2-20 — sont ramenés de 18 % à 15 %, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 06/MCT/DCCIP ainsi que de ses annexes demeurent sans changement.

Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 449/MTFP du 9-7-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de commissaires de police de 2^e classe 1^{er} échelon, stagiaires, (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité (section 15, chapitre 22 du budget général) :

- Aharh Ahaware : certificat provisoire de maîtrise en droit ;
- Akakpo Kossi Akomingny : licence en droit + attestation de maîtrise ès-sciences juridiques ; option : droit des affaires.
- Adjaho Laby : attestation de licence ès-sciences juridiques ; option carrières judiciaires + attestation de maîtrise ès-sciences juridiques ;
- Takouda Bawoubadi Aklesso : BEPCM + BAC G 2 + attestation de licence en droit ; option : droit des affaires + attestation du diplôme de maîtrise en droit ;
- Doqti Djatoti : attestation de maîtrise en droit ; option : carrières internationales ;
- Pissan Yoma : attestation de licence ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires + attestation du diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques ;
- Kao Pouwéréou : attestation de maîtrise ès-sciences juridiques ; option : carrières internationales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 450/MTFP du 9-7-90 — M. Yenlere Fatibe Dapandja, titulaire de la licence en géographie et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B—indice 850) et mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 35 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 451/MTFP du 3-7-90 — M. Baba Bamouni Somolou, titulaire du DEA en urbanisme : études urbaines et aménagement, du diplôme de l'institut d'études politiques de Grenoble (section : politique et sociale) et du doctorat de 3e cycle spécialité : urbanisme de l'université de Grenoble II (France) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 452/MTFP du 9-7-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité d'officiers de police de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité (section 15, chapitre 22 du budget général).

- Djobo Kpandi : attestation de licence ès-sciences juridiques ; option : droit des affaires ;
- Gnanzim Essoyoda : BAC A 4 + attestation de diplôme d'études universitaires générales ; option : Géographie ;

- Kpatcha Aféignidou : BAC A4 + attestation de diplôme de licence ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires ;
- N'dre Djabaré : certificat provisoire de licence en droit ; option : carrières administratives ;
- Nutsuga Kokou : certificat provisoire du BACB + 2e certificat de licence en droit + attestation du diplôme de licence ès-sciences juridiques ; option : droit des affaires ;
- Sama Athna Kougnondéma : BAC G3 + certificat provisoire de licence en droit ; option : droit des affaires ;
- Vondoly Akago K. Djidjona : attestation de diplôme d'études universitaires générales ; option : droit des affaires + attestation de diplôme de licence ès-sciences juridiques ; option : droit des affaires

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 453/MTFP du 9-7-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale :

Ministère du travail et de la fonction publique

(Section 19, chapitre 20 du budget général)

Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850)

Djadou Ahoefa Djatougbe Mawuli épouse Aholou : Licence en droit ; option : Droit des affaires.

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

Section 15, chapitre 11 du btdget général

Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

— Abli Aklesso Palakimwé : BEPC + diplôme de l'ENA cycle I : option : Administration générale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté: n° 454/MTFP du 9-7-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité d'officiers de police adjoints de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité (section 15, chapitre 22 du budget général) :

- Alou Palouki : BAC D
- Bamazi Essonanna : BAC A 4
- Gnogmire Gbati Otchrofo : BEPC + capacité en droit
- Gnininvi Kokou Apéléte : BEPC + capacité en droit
- Mouzou Kossi Agnon Padakoundi : BAC D
- Wembou Aklesso : BAC D.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 455/MTFP du 9-7-90 — M. Tchadre Essossolame, titulaire d'une maîtrise en droit, option : carrières judiciaires, du diplôme d'études approfondies en droit privé et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de commissaire de police de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 445/MTFP du 9-7-90 — M. Atcholé Hobly, n° mle 020212-N, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de l'école des assistants médicaux (option : génie sanitaire) à l'issue d'une formation professionnelle, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe 4e échelon (indice 1400) à compter du 8 février 1990 et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1989, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 446/MTFP du 9-7-90 — M. Assigbey Agbemadou Agbele-N'Ko, n° mle 020206-Q, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe 4e échelon (indice 1400) à compter du 13 février 1990 et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1989, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 447/MTFP du 9-7-90 — M. Eklou Komlan Fomati, n° mle 011784-A, rédacteur en chef de 1re classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle III, promotion 1987-1989 (option : diplomatie), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 14 août 1989 et conserve son affectation actuelle (section 31 chapitre 23 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

M. Eklou Komlan Fomati continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans le corps des rédacteurs en chef.

Détachements

Arrêté n° 433/MTFP du 25-6-90 — Il est mis fin à compter du 28 juillet 1988 au détachement de M. Wabi Mama Boussari, n° mle 004324-N, contrôleur des IEM de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications auprès de l'office des postes et télécommunications.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Révocations

Arrêté n° 437/MTFP du 25-6-90 — M. Wabi Mama Boussari, n° mle 004324-N, contrôleur des IEM de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunication, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour compter du 28 juillet 1988 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêté n° 439/MTFP du 25-6-90 — Mme Kudzu Kossiwa, infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique précédemment en service au CHR d'Atakpamé est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 6 décembre 1977 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 468/MTFP du 10-7-90 — M. Edeh Noamédi Komlanvi, n° mle 004547-V, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Hounlokoè (Vo) temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0953/MTFP du 29 novembre 1989, est rappelé à l'activité à compter du 1er mars 1990 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 40/MENRS du 4-7-90 — M. Ayo Tchaa, n° mle 007689-B, inspecteur de l'enseignement du deuxième degré de 2e classe 3e échelon, est nommé chef d'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré — région maritime en remplacement de M. Apaloo Edoh, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 107/MPM/DGPD/DFCEP du 13-7-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet SELT-AES-TOGO au compte n° 36400280-P ouvert à la BIAO-

TOGO à Lomé, de la somme de quinze millions cinq cent mille (15.500.000) francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet en vue de couvrir les frais de stage des encadreurs suisses, des encadreurs et stagiaires togolais, de fonctionnement et des autres dépenses imprévues liées à ces stages.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire de budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 513008/2729, CF n° 084 du 27 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 108/MPM/DGPD/DFCEP du 13-7-90

— Est autorisé le virement, au profit du projet PNUD-FENU-TOGO au compte n° 36400282-A ouvert à la BIAO-TOGO à Lomé, de la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet en vue de couvrir les frais du personnel d'appui, de l'équipement en matériel fongible, de fonctionnement et des autres dépenses imprévues liées à l'exécution de ce projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 511036/2729, CF n° 148 du 11 avril 1990.

Le directeur du financement et du contrôle et de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 109/MPM/DGPD/DFCEP du 13-7-90

— Est autorisé le virement, au profit du projet IRAT CIRAD à son compte MDR/IRAT ouvert à l'UTB agence circulaire à Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA dans le cadre des activités de la recherche agronomique.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1990, code financement 11001, code imputation 174022/2120, CF n° 102 du 27 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 110/MPM/DGPD/DFCEP du 13-7-90

— Est autorisé le virement, au profit du projet SRCC III, au compte n° 3230011163 ouvert à l'U.T.B. à Lomé, de la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de la culture caféière dudit projet pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 110002/2120, CF n° 104 du 27 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 111/MPM/DGPD/DFCEP du 13-7-90

— Est autorisé le virement, au profit des projets-éducation au compte d'affectation spécial n° 902 461/21 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de cent soixante sept millions cent mille (167.100.000) francs CFA représentant la participation togolaise audit projet en vue de couvrir les frais de formation des enseignants des 1er et 2e degrés et les frais de fonctionnement liés à l'exécution de ce projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministre du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 513006/2729, CF n° 114 du 29 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêté interministériel N° 009/MISE/MEPT du 17-7-90 portant création d'un comité de liquidation de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT)

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,
Le ministre de l'Équipement et des Postes
et Télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 90-04 du 21 mars 1990 portant dissolution de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) et notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

ARRESENT

Article premier — Il est créé un comité dénommé comité de liquidation de la société autonome des télécommunications internationales du Togo.

Art. 2 — Le comité de liquidation est chargé :
— de déterminer le patrimoine de la SATELIT ;
— de prendre contact avec la société France-CABLE et RADIO et de fixer avec elle les bases de son indemnisation ;

— de faire prendre les dispositions pour le transfert du patrimoine de SATELIT à l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT) après l'indemnisation de la société FRANCE-CABLE et RADIO et après déduction des frais de liquidation ;

— d'accomplir les diligences nécessaires à la clôture de la liquidation.

Art. 3. — Le comité est tenu de rendre compte des opérations au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et au ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Art. 4 — Le comité de liquidation est composé de :
MM. — Sikpa Y. Atsuvi — représentant le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, président

— Amedodji Koffi — représentant le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Mme Adjogbovie Nadou — représentant le ministre de l'économie et des finances.

Le comité pourra faire appel à toute personne dont il jugera la compétence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juillet 1990

Le ministre de l'industrie et
des sociétés d'Etat,

Gbondjidè Koffi DJONDO

Le ministre de l'équipement
et des postes et
télécommunications,

Souleymane GADO

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite, de veuve
et d'orphelin**

Arrêté n° 501/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbolossou Kodjo, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbolossou Kodjo, pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang), ci-après désignés :

Komi, né le 16 février 1963

Affi, née le 26 juin 1964

Kafui, née le 29 juillet 1966

Akossiwa, née le 19 octobre 1969

Akouvi, née le 9 juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille huit cent cinquante six (104 856) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Agbolossou Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 12 septembre 1977

Koffi, né le 10 mars 1989.

Arrêté n° 502/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million deux cent soixante mille cent cinquante six (1 260 156) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de un million trois cent vingt trois mille cent soixante huit (1 323 168) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aithnard Kokou Mathèm Eli, inspecteur de jeunesse et sports de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2650), admis à la retraite.

M. Aithnard Kokou Mathèm Eli pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kafui, né le 26 septembre 1971

Sélom, né le 23 février 1974

Nétché, né le 4 juillet 1978.

Arrêté n° 503/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de un million treize mille cinq cent quatre vingt seize (1 013 596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fantognon Hungla Koku Fumi, ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel

des travaux publics (indice 2 100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Fantognon Hungla Koku Fumi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 22 octobre 1959

Adjovi, née le 5 juin 1967

Ablavi, née le 11 janvier 1972

Kodjo, né le 22 septembre 1975.

Arrêté n° 504/MEF/CR du 18-6-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Wodih Améyo née Amekugee Akollor, épouse de feu Wodih Komlan (Damase), agent d'assiette de 2e classe 4e échelon (indice 700) (pourcentage 56%) décédé le 16 janvier 1989, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante cinq mille trois cent quarante (155 340) francs pour compter du 1er février 1989 et de cent soixante trois mille cent deux (163 102) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 505/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent soixante deux mille trois cent douze (362 312) francs pour compter du 18 août 1985, de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380 424) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399 448) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumouvi Kétévi, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 800), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumouvi Kétévi pour compter du 18 août 1985 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Amélé, née le 19 décembre 1959

Ayaba, née le 23 novembre 1961

Afiavi, née le 14 juin 1963

Akossiwa, née le 7 février 1965

Yaovi, né le 15 juin 1967

Afiavi, née le 4 juillet 1969.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er août 1989 au titre de son 6e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille quatre cent soixante quatre (72 464) francs pour compter du 18 août 1985, à soixante seize mille quatre vingt huit (76 088) francs pour compter du 1er janvier 1987, à quatre vingt quinze mille cent huit (95 108) francs pour compter du 1er août 1989 et à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99 864) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Koumouvi Kétévi pourra prétendre, pour compter du 18 août 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 4 juillet 1969

Tchotchovi, née le 19 juin 1971

Povi, née le 28 janvier 1973

Akouavi, née le 12 février 1975

Akissininame, née le 5 janvier 1978

Assama, né le 10 juin 1980.

Arrêté n° 506/MEF/CR du 18-6-90 — La rente d'invalidité temporaire, (poucentage 55%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent trente mille sept cent soixante douze (130 772) francs pour compter du 20 juin 1989 et à cent trente sept mille trois cent douze (137 312) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atana Kpalakou Aladjou, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 2703 du corps du personnel des forces armées togolaises, est renouvelée pour une période de 3 ans.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 20 juin 1989 au 19 juin 1992.

Arrêté n° 507/MEF/CR du 18-6-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Kombaté Tchimbapoa (née Namwague), épouse de feu Kombaté Laré, brigadier de police 3e échelon (indice 725, pourcentage 61%) en retraite, décédé le 30 décembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante quinze mille deux cent cinquante quatre (175 254) francs pour compter du 20 mai 1987 et de cent quatre vingt quatre mille seize (184 016) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente cinq mille cinquante (35 050) francs pour compter du 20 mai 1987 et de trente six mille huit cent quatre (36 804) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants).

Azouma, née le 10 novembre 1967

Yabie, née le 30 octobre 1970

Monépo, née le 6 avril 1971

Tchimban, né le 4 août 1971

Lebèyem né le 5 août 1971

Yandam, né le 24 août 1973

Sannanou, née en 1974

Dagnoame, née le 6 décembre 1976

Gnandja, né en 1978

Gnambaté, né le 21 janvier 1980

Tchilguiteine, né le 22 novembre 1982

Gnampoa, née le 25 septembre 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Kombaté Lababa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 508/MEF/CR du 18-6-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 523/MEF/CR du 19 septembre 1988 portant concession d'une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) à M. Ayawo Aboflan maréchal des logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille cinq cent seize (355 516) francs pour compter du 1er août 1977, de trois cent quatre vingt onze mille soixante quatre (391 064) francs pour compter du 1er janvier 1980, de quatre cent dix mille six cent seize (410 616) francs pour compter du 1er janvier 1982, de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431 148) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent cinquante deux mille sept cent quatre (452 704) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayawo Aboflan, maréchal des logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850 admis à la retraite).

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayawo Aboflan pour compter du 1er octobre 1981, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 4 mars 1958
 Akouwa, née le 9 décembre 1959
 Kokouvi, né le 4 janvier 1961
 Ayawovi, née le 17 janvier 1963
 Kossiwa, née le 1er mars 1964
 Ayawoa, née le 2 septembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille sept cent soixante huit (97.768) francs pour compter du 1er octobre 1981, de cent deux mille six cent cinquante six (102.656) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107.788) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent treize mille cent soixante seize (113.176) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ayawo Aboflan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 10e au 16e rang) ci-après désignés :

Kofigâ, né le 6 septembre 1965
 Akuwavi, née 29 juillet 1966
 Akuwa, née le 14 juin 1967
 Ayaovi, né le 30 janvier 1969
 Kodjo, né le 21 juin 1971
 Kuami, né le 18 novembre 1972
 Koffi, né le 21 janvier 1974
 Kofivi, né le 28 novembre 1975
 Afi, née le 12 mars 1976
 Alifassi, née le 28 octobre 1976

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 523/MEF/CR du 19 septembre 1988 seront, déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 509/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674.069) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Bodjona Djiwa Bassari Aléwa, officier de police, de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la police (indice 1350) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Bodjona Djiwa Bassari Aléwa pour

compter du 1er juillet 1989 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abidé, née le 24 février 1961
 Seltou, née le 19 avril 1962
 Pissannawè, née le 31 juillet 1964
 Essossinam, né le 15 août 1965
 Bawélé, né le 12 juillet 1965
 Simséwa, né le 18 octobre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160 492) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à cent soixante huit mille cinq cent seize (168 516) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Bodjona Djiwa Bassari Aléwa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 18e rang) ci-après désignés :

Patawinam, née le 15 octobre 1967
 Magnantom, né le 14 août 1968
 Djiwa, né le 4 septembre 1969
 Alewadja, né le 27 août 1970
 Essossolam, née le 1er novembre 1971
 N'naa, née le 29 mars 1973
 Bassaï, né le 8 octobre 1973
 Essohana, née le 27 avril 1976
 Matitoma, né le 15 octobre 1979
 Patassé, né le 30 décembre 1979
 Aklèssou, né le 21 septembre 1982
 Enyinam, née le 17 septembre 1985.

Arrêté n° 511/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de deux cent quarante huit mille huit cent vingt (248 820) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balla Nakoua caporal chef 5e échelon n° mle 0889 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

M. Balba Nakoua pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang ci-après désignés :

Biyabaki, né le 24 juillet 1973
 Mwelebè, née le 18 septembre 1975
 N'Nava, née le 23 avril 1976
 Téssimbo, née le 27 avril 1979
 Oubrobé, née le 7 janvier 1981.

Arrêté n° 512/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594 416) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de six cent vingt quatre mille cent trente six (624 136) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Anani Golou, maître d'éducation physique et sportive de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250), admis à la retraite.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Anani Golou pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants

au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Télé, née en 1962

Sewa, né le 25 janvier 1966

Bèto, née le 17 juin 1967

Séwa, né le 22 mars 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille cent soixante trois (89 163) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Agbodjan Anani Golou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Edoé, né le 16 octobre 1976

Lakolé, née le 14 juin 1979

Agnélé, née le 28 août 1989.

Arrêté n° 513/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. HODO Koku Agbessi, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. HODO Koku Agbessi pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Agbenu, né en 1959

Ama, née le 16 janvier 1960

Afua, née le 2 mars 1962

Blewusi, né le 5 mai 1962

Kudzo, né le 27 janvier 1964

Aku, né le 11 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente et un mille soixante douze (131.072) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. HODO Koku Agbessi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 2 janvier 1967

Mawusi, né le 22 août 1970

Sessi, né le 21 mars 1973

Mawuko, né le 4 avril 1974

Wola, né le 21 mai 1976

Elôm, né le 18 septembre 1978

Abra, née le 7 novembre 1978

Kekeli, né le 25 février 1982

Essi, née le 3 janvier 1988.

Arrêté n° 515/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension militaire d'ancienneté pourcentage (52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de Cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er janvier 1990 est

attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATOKLO Médouwodzi, soldat de 1ère classe, 5e échelon n° mle 0804 du corps du personnel des forces armées togolaises indice (420).

M. ATOKLO Médouwodzi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 15e rang) ci-après désignés :

Sépénu, né le 16 octobre 1974 ,

Ameyo, née le 10 janvier 1976

Ayao, né le 10 mars 1977

Ablavi, née le 8 novembre 1977

Kossi, né le 16 mars 1980

Ayawovi, née le 8 mars 1981

Adjoa, née le 2 novembre 1981

Mawupemon, né le 8 juillet 1982

Medayexo, né le 3 juillet 1975

Akoessi, née le 21 septembre 1985

Afi, née le 29 avril 1988

Emeali, née le 21 juin 1988

Amè, née le 13 mai 1989.

Arrêté n° 516/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt douze (177 692) francs pour compter du 1er septembre 1989 et de cent quatre vingt six mille cinq cent soixante seize (186 576) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seidou Ougbakiti, soldat de 2e classe 5e échelon n° mle 0406 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380, admis à la retraite).

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seidou Ougbakiti pour compter du 1er septembre 1989 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ((du 1er au 5e rang) et à 25% pour compter du 1er janvier 1990 au titre du 6e enfant :

Salifatou, née en 1968

Abdel-Gaffar, né le 4 juin 1969

Houzeirou, né le 2 mars 1970

Abdel-Azizi, né le 1er novembre 1971

Abdel-Maïnou, né le 8 janvier 1972

Sabitou, né le 13 décembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent quarante (35 540) francs pour compter du 1er septembre 1989 et de quarante six mille cent quarante quatre (46 644) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Seidou Ougbakiti pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Rissalatou, née le 8 janvier 1974

Chérif-Dine, né le 18 janvier 1975

Sahadatou, née le 8 octobre 1976

Rafiatou, née le 10 avril 1977

Mansourou, né le 24 novembre 1980

Wassilatou, née le 4 juillet 1983

Moulihatou, née le 12 novembre 1987.

Arrêté n° 517/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 46% imputable à la C.R.T est allouée à M. Nambo Kpènaré moniteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'éducation nationale (indice 630) en retraite.

Le montant de la dite pension est fixé à deux cent vingt neuf mille six cent quatre vingt quatre (229.684) francs pour compter du 1er janvier 1989 à deux cent soixante deux mille sept cent (262 700) francs pour compter du 1er avril 1989, et à deux cent soixante quinze mille huit cent trente six (275.836) francs pour compter du 1er janvier 1990 payable comme suit :

— trente trois mille seize (33.016) francs pour compter du 1er avril 1989 et de trente quatre mille six cent soixante huit (34.668) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent vingt neuf mille six cent quatre vingt quatre (229.684) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de deux cent quarante et un mille cent soixante huit (241.168) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MTFP/MEF, le trésor assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NAMBO Kpènaré pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koutinkime, née en 1959

Akatiwa, né le 4 octobre 1961

Tata, née en 1963

Phintè, né le 1er septembre 1964

Tchamon, né le 14 janvier 1967

Agnouname, née le 18 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille quatre cent vingt (57.420) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de soixante mille deux cent quatre vingt douze (60 292) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Nambo Kpènaré pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 13e rang.)

Targbessou, née le 2 juin 1975

Ouiniou, née le 6 juillet 1975

Simckawa, né le 24 janvier 1977

Dakou, né le 25 juin 1978

Wouainasè, né le 28 août 1980

Atessou, née le 1er décembre 1985

Adji-Kounta, né le 13 septembre 1988.

Arrêté n° 518/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre-vingt cinq mille trois cent vingt (285.320) francs pour compter du 1er décembre 1985, de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299.584) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314.564) francs pour compter du 1er janvier 1990 est

attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KENOU Komlagan Nyuiako, moniteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KENOU Komlagan Nuiako pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 4e) rang ci-après désignés :

Komla, né le 26 septembre 1962

Kodjo, né le 20 avril 1964

Mensah, né le 24 mai 1966

Anani, né le 1er octobre 1968

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er mars 1988 au titre de son 5e enfant Abravi née le 29 février 1972 et à 25% au titre du 6e enfant Azoko née le 19 mars 1974 pour compter du 1er avril 1990.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille huit cents (42.800) francs pour compter du 1er décembre 1985 à quarante quatre mille neuf cent quarante (44 940) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cinquante neuf mille neuf cent vingt (59 920) francs pour compter du 1er mars 1988, à soixante deux mille neuf cent seize (62 916) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à soixante dix huit mille six cent quarante quatre (78 644) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. KENOU Komlagan Nyuiako pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 13e) rang ci-après désignés :

Mawuli, né le 18 février 1975

Mawuse, né le 8 décembre 1977

Kwassi, né le 5 août 1979

Tessou, né le 29 mars 1982

Adamesi, née le 26 juin 1982

Massa, née le 3 mai 1985

Kato, né le 27 juillet 1985.

Arrêté n° 519/MEF/CR du 19-6-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Agbodan Tété, adjoint technique principal 2e échelon, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale quatre cent quatre vingt dix mille cent cinquante six (490 156) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Tétévi, né le 5 mai 1956

Dédé, née 5 septembre 1966

Tété, né le 12 mars 1970

Mablé, née le 9 mai 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante treize mille cinq cent vingt quatre (73 524) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. Agbodan Tété, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-dessus désignés.

Arrêté n° 520/MEF/CR du 19-6-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Gbaguidi Houéhanou Loko, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 205 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10% à 15% de sa pension principale cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs pour compter du 1er mars 1990 au titre de son enfant :

Kossivi, né le 17 mai 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt sept mille dix cent soixante quatre (27 264) francs pour compter du 1er mars 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Gbaguidi Houéhanou Loko ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 522/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de cent trente et un mille soixante huit (131 068) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alayi M. Tansola, gendarme de 1re classe 5e échelon n° mle 860 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

M. Alayi M. Tansola pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Koumengoua, né le 26 octobre 1981
Batadjouma, née le 7 juillet 1982
Madilaba, né le 25 juin 1983
Limaguima, née le 24 février 1984
Mambimbé, né le 1er octobre 1986
Gnagmba, né le 16 mai 1987
Tadjéa, né le 16 mai 1987.

Arrêté n° 521/MEF/CR du 19-6-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akoh Tièba née Akpieri Nana

Mme veuve Akoh Boudjara née N'Guissan,

épouses de feu Akoh Kokouba, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle (pourcentage 73% indice 1050) en retraite décédé le 17 juillet 1987, une pension de veuve au montant annuel de cent cinquante et un mille huit cent soixante treize (151 873) francs pour compter du 21 juillet 1988 et de cent cinquante neuf mille quatre cent soixante huit (159 468) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante mille sept cent cinquante (60 750) francs pour compter du 21 juillet 1988 et de

soixante trois mille sept cent quatre vingt six (63 786) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Famssa, né le 29 juin 1968

Gounakou, né le 29 juillet 1968

Akpindi, né le 9 juillet 1972

Namana, née le 29 août 1973

Nadjissi, née le 2 septembre 1974

Nadiéti, née le 11 août 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akoh Kokouba Kossi, tuteur des orphelins mineurs de feu Akoh Kokouba, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 523/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185 456) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194 732) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Idrissou Nouhoum, caporal 5e échelon n° mle 0933 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

M. Idrissou Nouhoum pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mouhamed, né le 2 août 1974

Sama, né le 3 septembre 1975

Rafiou, né le 5 septembre 1983

Rafatou, née le 29 octobre 1987

Rakiatou, née le 21 juin 1988

Akirou, né le 10 septembre 1988.

RECTIFICATIF

Rectificatif du 5 juillet 1990 à l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté No 551/MEF/CR du 13-10-88 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins aux ayants-cause de feu Litaba Kolka Harikidama

Au lieu de :

Article 1er

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux annuel de sept mille huit cent douze (7 812) francs pour compter du 1er mars 1985 et de huit mille deux cent quatre (8 204) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Lire :

Article 1er

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux annuel de trente trois mille neuf cent soixante sept (33 967) francs pour compter du 1er mars 1985 et de trente cinq mille six cent soixante cinq (35 665) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trente sept mille quatre cent quarante huit (37 448) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admissions définitives aux examens et concours professionnels

Arrêté n° 28/MENRS du 11-6-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1988, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

SERIE : Concours

Adzoyi Afi Dzifa : 017055-H EPP Avétonu : Kloto-Sud

Afandalo Kokou : 033036-E EPP Agu-Tomégbé : Kloto-Sud

Anador Kouami Agbenoxevi : 024734-Y : EPP Agu-Nyogbo-Dzidzolé Kloto-Sud

Apenou Komlan Agbesime : 018884-W : Blakpa Pétsi Kloto-Sud

Atabuatsi Kossi Madhi : 028962-C EPP Gadzagan Kloto-Sud

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (CAM)

Senu Mawuto Ama : 022984-J EPP Agu-Akplolo : Kloto-Sud

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 27/MENRS du 11-6-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1988, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

SERIE : Concours

Monyo Kofi Edem : 601366-Q EPE Agu-Nyogbo : Kloto-Sud

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Sanctions

Décision n° 81/MENRS du 4-7-90 — M. Lawson Laté, élève à l'Ecole primaire publique de Aname (Préfecture des Lacs) est exclu de l'examen du CEPD session de juin 1990.

Il est interdit à M. Lawson Laté de se présenter aux sessions scolaires et non scolaires du CEPD des années 1991 et 1992.

Au cours de la période 1990-1992, M. Lawson Laté est exclu de tous les établissements de l'enseignement du premier degré du Togo,

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS ET DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Avis est donné au public de la perte de la copie des titres fonciers N° 3941 R.T. vol XXI ; F° 20 et 3942 R.T., vol : XXI ; F° 21, appartenant au sieur (Nicolas) Granitzky, propriétaire, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 12.955 de la République togolaise, volume LXVI — Folio 8, appartenant à M. Tevi Bénissan.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7.760 R.T. vol XL F° 24, appartenant à Mme Kapi dite AMAGANON, demeurant à Lomé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 11.758 R.T. vol LX, folio 11, appartenant à M. AKAKPO, agent de police en retraite, demeurant à Lomé, 8, Rue Guillemard.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du certificat d'inscription d'hypothèque de 200.000 francs inscrite sur le T.F. N° 3942 R.T.; vol XXI; F° 21, appartenant au sieur (Nicolas) Granitzky.

Pour première insertion

Récépissé de déclaration d'association

RECEPISSE de déclaration d'association N° 979-INT/SG
APA/PC du 11 octobre 1990

Titre de l'Association : Association Togolaise pour l'Agriculture biologique (ATAB)

SIEGE : 62 Avenue du 24 Janvier Lomé

BUT : L'ATAB a pour buts de :

- développer, au Togo, les productions issues de l'Agriculture Biologique et obtenues sans engrais chimiques, sans pesticide organique de synthèse, sans herbicide, ni désherbant chimique.
- garantir, dans le cadre du cahier des charges de l'IFOAM, le respect des méthodes de l'Agriculture Biologique pour tous les producteurs se référant à l'ATAB,
- développer, en formant des conseillers, l'encadrement technique nécessaire pour une bonne gestion des terres et des végétaux, ceci dans le but d'optimiser la qualité et la garantie des produits,
- Améliorer, en liaison avec l'ensemble des partenaires internationaux se référant à l'IFOAM, l'identification des techniques spécifiques,
- Participer à toute action permettant de renforcer le développement de l'Agriculture Biologique,

- introduire, devant toute juridiction, à tous degrés, tant en demandant qu'en défendant, les instances jugées utiles aux intérêts généraux des adhérents, et intervenir dans les instances de même nature,
- acquérir à titre onéreux les immeubles nécessaires à son administration et à l'accomplissement de son objet.
- l'Association s'interdit toute discussion ou prise de position politique ou religieuse. Elle veillera à ce que cette interdiction soit strictement respectée au sein de ses réunions et assemblées.

PIECES ANNEXEES :

- Statuts
- Liste des membres
du Bureau-Directeur

Lomé, le 11 Octobre 1990

Le ministre de l'Intérieur
et de la sécurité

Le général de brigade

AMEGI Yao Mawulikplimi.

